

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 029-2017/ARMP/CRD DU 11 MAI 2017

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GLOBAL
SERVICES GROUP TOGO CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'APPEL D'OFFRES N° 01/COM/PDC plus/AGAIB-RM/2017
DU 23 JANVIER 2017 DE L'AGENCE D'APPUI AUX INITIATIVES
DE BASE - REGION MARITIME (AGAIB-MARITIME) RELATIF
A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS MEDICAUX ET
MOBILIERS AU PROFIT DE L'UNITE DE SOINS
PERIPHERIQUES DE GAME SEVA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Two handwritten signatures in blue ink are located at the bottom right of the page. The first signature is more elaborate and cursive, while the second is simpler and more direct.

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société GLOBAL SERVICES GROUP TOGO datée du 02 mai 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1178 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 02 mai 2017, la société GLOBAL SERVICES GROUP TOGO, ayant son siège social à Lomé, tél : (00228) 22 21 96 49 / 90 90 96 49, 15 BP 29, représentée par son directeur général, Monsieur Djiffa HIHEGLO, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 01/COM/PDCPLUS/AGAIB-RM/2017 du 23 janvier 2017 de l'agence d'appui aux initiatives de base-région maritime (AGAIB-Maritime) relatif à l'acquisition d'équipements médicaux et mobiliers au profit de l'unité de soins périphériques de Gamé Séva.

SUR LA COMPETENCE DU CRD

Considérant que suivant les dispositions combinées des points 1.1 et 4.2 du volume 1 du manuel d'exécution du PDC plus, les AGAIB sont des structures régionales non étatiques regroupant des acteurs de développement au niveau des cinq (5) régions du Togo et jouissent du statut d'association de droit privé régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 ;

Considérant que suivant le procès-verbal d'assemblée générale constitutive AGAIB-Maritime est créée le 13 mai 1998 et déclarée le 22 juillet 1999 en vertu du récépissé de déclaration d'association n° 067 ; qu'elle est chargée de la mise en œuvre des micro-projets communautaires du PDC plus dans ladite région ; qu'il s'ensuit que AGAIB-Maritime est une personne morale de droit privé ;



2

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, ladite loi s'applique également aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'État ;

Considérant que d'après l'avis d'appel d'offres publié, le marché objet de contestation est financé sur la base de l'accord de crédit 53 910 TG signé entre le Togo et la Banque mondiale ; qu'il est donc constant que AGAIB-Maritime a bénéficié du concours financier de l'État pour la passation dudit marché ; qu'à ce titre, elle devrait être considérée comme une autorité contractante au sens de l'article 3 de la loi précitée et être en conséquence soumise à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public en République Togolaise, les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions dudit code, dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec lesdits accords ou traités ;

Considérant qu'en l'espèce, dans le but de permettre une appropriation et une implication des communautés villageoises bénéficiaires du PDC plus, l'accord de financement sus-indiqué permet au projet de recourir à un système dérogatoire de passation des marchés publics à travers l'utilisation d'un manuel de procédures simplifiées qui traite du mécanisme de règlement des litiges et des documents standards préalablement validés par le bailleur ;

Que dès lors que l'accord de financement susvisé a conféré aux marchés du projet PDC plus une procédure particulière qui présente quelques divergences par rapport aux procédures nationales, notamment un mécanisme approprié de gestion des plaintes y afférentes, il convient de dire que les procédures de passation des marchés initiées par AGAIB-Maritime ne s'inscrivent pas dans le cadre général de la réglementation des marchés publics en vigueur au Togo ; qu'ainsi, les litiges nés au cours du déroulement desdites procédures n'entrent pas dans le champ de compétence du Comité de règlement des différends

DECIDE :

- 1) Se déclare incompétent pour connaître du recours relatif à la procédure d'appel d'offres susmentionnée ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



3

- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société GLOBAL SERVICES GROUP TOGO, à l'agence d'appui aux initiatives de base-région maritime (AGAIB-Maritime), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

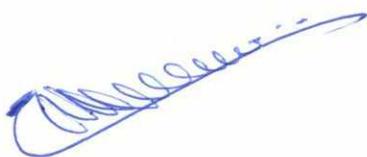
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA